

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 577
RÈGLEMENT GÉNÉRAL COMPLÉMENTAIRE
AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL UNIFORMISÉ
NUMÉRO 576

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité du Canton de Cleveland a adopté un règlement général uniformisé portant le numéro 576 et qu'il y a lieu d'adopté en même temps, le règlement complémentaire à celui-ci; ;

ATTENDU QU'il y a lieu de refondre le règlement général complémentaire actuel, portant le numéro 577;

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation de ce règlement ont régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Giroux, appuyé par le conseiller Charles Brochu et résolu à l'unanimité:

Que le conseil de la municipalité du Canton de Cleveland ordonne et statue par le présent règlement, numéro 577 ainsi ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1	TITRE ABRÉGÉ
ARTICLE 2	ABROGATION DE RÈGLEMENT
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 4	RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 5	VALIDITÉ
ARTICLE 6	TITRES
ARTICLE 7	DÉFINITIONS
ARTICLE 8	DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

CHAPITRE II : LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLES 9 À 14	DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL
ARTICLES 15 À 24	DES SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL
ARTICLES 25 ET 26	ORDRE ET DÉCORUM
ARTICLES 27 À 31	ORDRE DU JOUR
ARTICLES 32 ET 33	UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT
ARTICLES 34 À 40	PÉRIODE DE QUESTIONS
ARTICLE 41	PÉTITIONS
ARTICLES 42 À 46	PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT
ARTICLES 47 À 53	VOTE
ARTICLES 54 À 55	AJOURNEMENT

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**CHAPITRE III : LES NUISANCES**

ARTICLE 56 DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES – COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS

ARTICLE 57 FEUX DE JOIE, FEUX DE CAMP, FEUX PYROTECHNIQUES – COÛT VALIDITÉ ET AUTRES CONDITIONS DU PERMIS

ARTICLE 58 FEUX DE BROUSSAILLES, DE BRANCHES OU AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX – COÛT, VALIDITÉ ET AUTRES CONDITIONS DU PERMIS

CHAPITRE IV : LES COMMERCES - LES COMMERCES EN GÉNÉRAL**SECTION I : LES MARCHÉS AUX PUCES**

ARTICLE 59 PERMIS OBLIGATOIRE
ARTICLE 60 ENDROIT
ARTICLE 61 DURÉE
ARTICLE 62 COÛT
ARTICLE 63 VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 64 AFFICHAGE

SECTION II: LES VENTES DE GARAGE

ARTICLE 65 DÉFINITION
ARTICLE 66 PERMIS OBLIGATOIRE
ARTICLE 67 DURÉE
ARTICLE 68 DEMANDE
ARTICLE 69 COÛT
ARTICLE 70 VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 71 AFFICHAGE
ARTICLE 72 CONDITIONS

SECTION III : LES COLPORTEURS ET SOLLICITEURS

ARTICLE 73 COÛT ET VALIDITÉ D'UNE LICENCE

CHAPITRE V : LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 74 COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS D'OPÉRATION
ARTICLE 75 COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS D'EXPLOITATION

CHAPITRE VI : LES ANIMAUX

ARTICLE 76 COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS D'OPÉRATION POUR UN CHENIL
ARTICLE 77 COÛT ET VALIDITÉ DE LA LICENCE D'UN CHIEN
ARTICLE 78 COÛT ET VALIDITÉ D'UN DUPLICATA DE LA LICENCE D'UN CHIEN
ARTICLE 79 COÛT ET VALIDITÉ DE LA LICENCE D'UN CHAT
ARTICLE 80 COÛT ET VALIDITÉ D'UN DUPLICATA DE LA LICENCE D'UN CHAT

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

ARTICLE 81 COÛT POUR LE TRANSPORT D'UN ANIMAL
ARTICLE 82 COÛT POUR FRAIS DE PENSION, D'EUTHANASIE OU
TOUT AUTRE FRAIS RELATIF À DES SOINS DE
VÉTÉRINAIRES

CHAPITRE VII : SALLES DE DANSE PUBLIQUE POUR ADOLESCENTS

ARTICLE 83 COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS D'EXPLOITATION
ARTICLE 84 COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS TEMPORAIRE
D'EXPLOITATION
ARTICLE 85 DURÉE DU PERMIS TEMPORAIRE

CHAPITRE VIII : CUEILLETTE DES ORDURES ET DÉCHETS

ARTICLE 86 ÉTAT DE PROPRETÉ
ARTICLE 87 DISPOSITION DES DÉCHETS
ARTICLE 88 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS
ARTICLE 89 HABITATION DE MOINS DE 6 LOGEMENTS
ARTICLE 90 HABITATION DE 6 LOGEMENTS OU PLUS
ARTICLE 91 HABITATION SITUÉE À UNE INTERSECTION
ARTICLE 92 CUEILLETTE DES ORDURES
ARTICLE 93 HORAIRE DE LA CEUILLETTE DES ORDURES
ARTICLE 94 SALUBRITÉ DU CONTENANT
ARTICLE 95 POIDS DU CONTENANT
ARTICLE 96 TEMPS LIMITE
ARTICLE 97 ENDROIT
ARTICLE 98 MATIÈRES RECYCLABLES
ARTICLE 99 INTERDICTION
ARTICLE 100 COÛT
ARTICLE 101 REMBOURSEMENT OU RÉDUCTION
ARTICLE 102 CUEILLETTE DES GROS REBUTS

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 103 APPLICATION
ARTICLE 104 HEURES DE VISITE DU RESPONSABLE

CHAPITRE X : SANCTIONS

ARTICLE 105 COMMET UNE INFRACTION
ARTICLE 106 AMENDES

CHAPITRE XI : COMPLÉMENTARITÉ

ARTICLE 107 COMPLÉMENTARITÉ

CHAPITRE XII : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 108 ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

CHAPÎTRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre abrégé

- ARTICLE 1** Le présent règlement s'intitule : « *Règlement général complémentaire au règlement général uniformisé* » de la Municipalité du Canton de Cleveland.

Abrogation de règlement

- ARTICLE 2** Le règlement numéro 560 est abrogé.

Territoire assujetti

- ARTICLE 3** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du Canton de Cleveland.

Responsabilité de la municipalité

- ARTICLE 4** Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, certificat ou licence est nul et sans effet.

Validité

- ARTICLE 5** Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si : un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Titres

- ARTICLE 6** Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Définitions

- ARTICLE 7** À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

- Adolescent :** Désigne toute personne âgée de quatorze (14) ans à dix-sept (17) ans.
- Animal agricole :** Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins de reproduction ou d'alimentation.
- Animal exotique :** Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures couramment gardées comme animal de compagnie.
- Animal sauvage :** Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
- Arrêt :** Désigne l'immobilisation complète d'un véhicule.
- Autorité compétente :** Désigne le conseil de la municipalité du Canton de Cleveland.
- Bac roulant :** Bac roulant par injection de polyéthylène haute densité (PEHD), sur roulettes de 360 litres/95 gallons ou 240 litres/64 gallons, munis des principales caractéristiques pour la collecte automatisée ou semi-automatisée et dont la structure et les normes de fabrication satisfaits à toutes les normes ANSI.
- Bordure :** Désigne le bord de la chaussée.
- Camion :** Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
- Chaussée :** Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
- Chenil :** Lieu où l'on héberge des chiens, et/ou, où l'on élève des chiens de race, dans le but dans faire la vente.
- Chien guide :** Désigne un chien qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements.
- Cité, ville, municipalité :** Désignent la Municipalité du Canton de Cleveland, (Québec)
- Colporteur :** Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité du Canton de Cleveland.
- Conseil, membres du conseil:** Désigne et comprend le maire et les conseillers de la municipalité.
- Demande :** Signifie l'action de demander, de faire connaître ce qu'une personne désire obtenir d'une autre personne.

Initiales du maire
Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

- Demandeur :** Désigne une personne qui en fait la demande.
- Demi-tour :** Désigne la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de la diriger dans une direction opposée.
- Endroit privé :** Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- Endroit public :** Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
- Espace de stationnement :** Désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.
- Établissement :** Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
- Fausse alarme :** Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence; une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.
- Feu de camp :** Désigne un feu extérieur contenu dans une aire entourée d'une barrière physique étanche incombustible de métal, de maçonnerie, de pierre et dont la surface sur laquelle repose le foyer est également en matériau non combustible, qui excède de 30 centimètres le pourtour du foyer, soit avec : du sable, de la pierre, du ciment ou de la brique.
- Feu de circulation :** Désigne le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.
- Feu de joie :** Désigne tout feu allumé en signe de réjouissance ou à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial ou qui est de plus grande envergure qu'un feu de camp, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.
- Feu d'artifices :** Désigne toute pièce pyrotechnique régie par la Direction sur la réglementation des explosifs (DRE).
- Fonctionnaire, employé de la municipalité :** Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
- Gardien :** Désigne toute personne qui héberge ou garde un animal ou qui le nourrit ou le soigne ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

- Gros rebuts :** Objets volumineux dans la catégorie des appareils ménagers, tels que réfrigérateurs, congélateurs, poêles, téléviseurs, matelas, meubles et autres. Ne sont pas inclus les carcasses et pièces d'automobiles, les pneus ainsi que les matériaux de construction.
- Immeuble :** Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.
- Imprimé érotique :** Désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.
- Intersection :** Désigne l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
- Motoneige :** Véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.
- Nuisance :** Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- Objet érotique :** Désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.
- Occupant :** Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
- Ordures :** Ordures ménagères incluant les sapins de Noël, détritiques, herbes, feuilles, résidus d'incinération et autres rebuts solides, à l'exception : des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des débris de construction, démolition ou réparations de bâtiments, du matériel souillé de matière organique telles les seringues, les pansements, et autres de même nature;

Initiales du maire
Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

- Parade :** Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, ne comprend pas un cortège funèbre.
- Parc :** Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc école, propriété d'une commission scolaire.
- Parc public :** Signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc.
- Passage pour piétons :** Désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
- Personne :** Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
- Piéton :** Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
- Place privée :** Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
- Place publique :** Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
- Propriétaire:** Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
- Responsable de l'application du présent règlement :**
- a) Désigne l'inspecteur municipal, le chef de pompier et ou la personne désignée comme préventionniste;
 - b) Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
 - c) Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;
 - d) Le Service de Sécurité incendie de la Région de Richmond (Régie) ou tout fonctionnaire ou employé de celui-ci.
 - e) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.
- Rue** Et tout autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

Initiales du maire
Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Salles de danse publiques

pour adolescents : Signifie tout bâtiment ou endroit où le public adolescent est admis et où l'on se livre à la danse, qu'un prix d'entrée soit exigé ou non.

Service de protection

des animaux : Désigne le service, l'organisme ou toute personne physique que le conseil aura désignée.

Signal de circulation : Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.1) et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.

Solliciteur : Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.

Terrain de

stationnement privé : Désigne un terrain où l'on retrouve des espaces de stationnement dont la municipalité n'est pas propriétaire et qui est assujéti par entente au présent règlement.

Trottoir : Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.

Véhicule : Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes de chaussée.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

Définitions additionnelles

ARTICLE 8 Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPÎTRE II

LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Des séances ordinaires du conseil

ARTICLE 9 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois.

La séance ordinaire du conseil pour le mois de janvier a lieu le deuxième lundi de janvier.

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

Lorsque le jour fixé pour une séance ordinaire échoit un jour déclaré férié par la loi ou par le présent règlement, et que le jour juridique suivant constitue le premier jour non férié du mois, à l'exclusion du samedi et le dimanche, l'assemblée est alors reportée au lundi suivant.

L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.

Lorsqu'une majorité des membres du conseil est en élection, il ne peut être tenu de séance ordinaire qu'après la "proclamation d'élus" d'un nombre suffisant d'entre eux établissant une majorité au sein du Conseil.

ARTICLE 10 Sont déclarées fériées les journées suivantes :

- Les 1^{er} et 2 janvier ;
- Les Vendredi Saint et Lundi de Pâques ;
- Journée nationale des patriotes ;
- Fête nationale du Québec ;
- Fête du Canada ;
- La Fête du Travail ;
- L'Action de Grâces ;
- Les 24, 25 et 26 décembre ;
- Le 31 décembre.

Lorsqu'une des journées ci-haut mentionnées échoit un samedi, elle est reportée au vendredi précédent et lorsqu'elle échoit un dimanche alors elle est reportée au lundi suivant.

ARTICLE 11 Le Conseil siège dans la salle de délibérations du Conseil à l'Hôtel de Ville, sise au 292 chemin de la Rivière, à Canton de Cleveland.

ARTICLE 12 Les séances ordinaires du Conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 13 Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 14 Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible, dans la langue française. Toutefois il peut y avoir une intervention dans tout autre langue, en autant qu'un membre du Conseil ou de l'assistance puisse traduire cette intervention en français pour le bénéfice de tous.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**Des séances spéciales du Conseil**

- ARTICLE 15** Une session spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire trésorier ou par deux (2) membres du conseil, en donnant un avis spécial d'une telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.
- ARTICLE 16** L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets qui y seront traités.
- ARTICLE 17** Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.
- ARTICLE 18** Le Conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.
- ARTICLE 19** S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.
- ARTICLE 20** L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.
- ARTICLE 21** La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :
- (1) Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
 - (2) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, à son domicile ; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille ;
 - (3) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires ; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée ;
 - (4) Dans le cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.
- ARTICLE 22** Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la municipalité y ont assisté.
- ARTICLE 23** À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du Conseil débutent à 19h30.
- ARTICLE 24** Les séances spéciales du Conseil sont publiques.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**Ordre et décorum**

ARTICLE 25 Le Conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 26 Le Président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Ordre du jour

ARTICLE 27 Le secrétaire trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard vingt-quatre (24) heures à l'avance.

ARTICLE 28 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- A. Ouverture ;
- B. Adoption de l'ordre du jour ;
- C. Adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieure ;
- D. Correspondance ;
- E. Rapport des comités ;
- F. Présentation des comptes ;
- G. Dépenses et engagements de crédit ;
- H. Avis de motion et Adoption des règlements;
- I. Affaires nouvelles et suivis;
- J. Rapport des activités du maire ;
- K. Période de questions ;
- L. Clôture et levée de l'assemblée.

ARTICLE 29 L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 30 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 31 L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

Utilisation d'appareils d'enregistrement

ARTICLE 32 Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibée.

ARTICLE 33 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit fait silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du Conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci, sauf en ce qui concerne l'appareil de la municipalité.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Période de questions

- ARTICLE 34** Les sessions du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
- ARTICLE 35** Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque session.
- ARTICLE 36** Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :
- A. s'identifier au préalable ;
 - B. s'adresser au Président de la session ;
 - C. déclarer à qui sa question s'adresse ;
 - D. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le Président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait ;
 - E. s'adresser en termes polis et ne pas tenir de propos injurieux, ni formuler de libelle diffamatoire.
- ARTICLE 37** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la session peut mettre fin à cette intervention.
- ARTICLE 38** Le Maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
- ARTICLE 39** Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.
- ARTICLE 40** Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

Pétitions

- ARTICLE 41** Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**Procédures de présentation des demandes,
résolutions et projets de règlement**

ARTICLE 42 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au Président de l'assemblée. Le Président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 43 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du Président, par le secrétaire trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 44 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 45 Tout conseiller peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le Président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du Président ou du membre du Conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 46 À la demande du Président de l'assemblée, le secrétaire trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

Vote

ARTICLE 47 Les votes sont donnés à vive voix sur réquisition d'un membre du Conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 48 Sauf le Président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 49 Toutefois, un membre du Conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 50 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2).

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

- ARTICLE 51** Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- ARTICLE 52** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- ARTICLE 53** Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents lors du vote.

Ajournement

- ARTICLE 54** Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

- ARTICLE 55** Deux (2) membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session trente (30) minutes après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

CHAPÎTRE III

LES NUISANCES

De la vente d'articles sur les rues, Trottoirs et places publiques

Coût et validité du permis

- ARTICLE 56** Sur paiement d'une somme de vingt-cinq dollars (25,00\$) représentant les frais d'émission, un permis pour la vente d'articles sur les rues, trottoirs et places publiques sera délivré par la municipalité conditionnellement aux dispositions des articles 20 à 22 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Feux de joie, feux pyrotechniques, feux de camp Coût, validité et autres conditions du permis

ARTICLE 57 Un permis pour les feux de joie est délivré gratuitement par la personne responsable de l'application du présent règlement, conditionnellement aux dispositions des articles 42 à 50 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Un permis pour les feux pyrotechniques est délivré gratuitement par la personne responsable de l'application du présent règlement, conditionnellement aux dispositions des articles 42 à 50 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas le détenteur de ses responsabilités.

Le responsable de l'application du règlement peut restreindre, annuler ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

Aucun permis n'est requis pour les feux de camp répondant à la définition de l'article 7 du présent règlement, conditionnellement aux dispositions des articles 42 à 50 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576 et des conditions suivantes :

- Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- Les matières combustibles utilisées ne peuvent excéder l'aire de feu;
- Les parois doivent être suffisamment élevées pour empêcher toute propagation du feu à l'extérieur de l'aire de feu;
- La personne responsable du feu ne doit jamais utiliser d'accélérateur comme de l'essence pour allumer et pour entretenir un feu, évitant ainsi une explosion;

AUTRES conditions pour les feux de joie, les feux pyrotechniques et les feux de camp:

- La personne responsable du feu doit connaître la réglementation municipale concernant les feux extérieurs;
- La personne responsable du feu doit obligatoirement vérifier les conditions météorologiques auprès de SOPFEU avant d'allumer le feu et s'abstenir de faire un feu si les conditions sont dangereuses;
- Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

- Le feu doit être surveillé par un adulte. Seule une personne de 18 ans et plus doit être responsable du feu, de son allumage jusqu'à son extinction;
- La personne responsable du feu doit s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux ou d'aller dormir;
- Éviter de faire un feu sous l'effet de l'alcool, de médicaments ou de drogues;

Feu de broussaille, de branches ou autres produits végétaux

Coût, validité et autres conditions du permis

ARTICLE 58 Un permis pour faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux sera délivré gratuitement par la municipalité ou par la personne responsable de l'application du présent règlement conditionnellement aux dispositions des articles 42 à 50 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Les AUTRES conditions de l'article 57 du présent règlement s'appliquent.

Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas le détenteur de ses responsabilités.

Le responsable de l'application du règlement peut restreindre, annuler ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

CHAPÎTRE IV

LES COMMERCES

LES COMMERCES EN GÉNÉRAL

Les marchés aux puces Permis obligatoire

ARTICLE 59 Il est défendu à toute personne de tenir ou permettre que soit tenu un marché aux puces extérieur à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de la Municipalité un permis de marché aux puces pour organismes bénévoles œuvrant au sein de la communauté.

Endroit

ARTICLE 60 Un marché aux puces extérieur ne peut être tenu que de façon temporaire dans un endroit où le règlement de zonage de la Municipalité le permet.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Durée

ARTICLE 61 Le permis de marché aux puces est valide pour une période de deux (2) jours.

Coût

ARTICLE 62 Sur paiement d'une somme de vingt-cinq dollars (25,00\$) représentant les frais d'émission d'un tel permis, la municipalité délivre le permis.

Validité du permis

ARTICLE 63 Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour l'organisme au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Affichage

ARTICLE 64 Le détenteur du permis doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Les ventes de garage

Définition

ARTICLE 65 Pour les fins de la présente section, l'expression vente de garage désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente.

Permis obligatoire

ARTICLE 66 Omis

Durée

ARTICLE 67 La durée d'une vente de garage n'est valide que pour une période de deux jours continus et ce, une fois par an.

Demande

ARTICLE 68 Omis

Coût

ARTICLE 69 Il n'y a pas de frais relié à l'obtention d'une telle permission.

Validité du permis

ARTICLE 70 Omis

Affichage

ARTICLE 71 Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus un mètre carré (1m²) ;

Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Conditions

ARTICLE 72 La personne qui tient une vente de garage doit s'assurer qu'il n'y a aucun empiétement sur la voie publique ;

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Les colporteurs et les solliciteurs Coût et validité d'une licence

ARTICLE 73 Sur paiement d'une somme de cent cinquante dollars (150,00\$), une licence pour colporteur ou solliciteur sera délivré par la municipalité, conditionnellement aux dispositions des articles 159 à 173 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

CHAPÎTRE V

LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

Coût et validité du permis d'opération

ARTICLE 74 Le coût du permis d'opération d'une salle de jeux électroniques est fixé à la somme de cent dollars (100,00\$), et le demandeur devra respecter les dispositions des articles 188 à 201 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Coût et validité du permis d'exploitation

ARTICLE 75 Le coût du permis d'exploitation de jeux électroniques est fixé à la somme de cent dollars (100,00\$), et le demandeur devra respecter les dispositions des articles 188 à 200 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576. Il est non remboursable et incessible.

CHAPÎTRE VI

LES ANIMAUX

Coût et validité du permis d'opération d'un chenil ou de chiens de traîneaux

ARTICLE 76 Le coût du permis d'opération d'un chenil ou de chiens de traîneaux est fixé à la somme de 200,00\$, le demandeur devra également respecter les dispositions des articles 273 à 323 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576, qui s'appliquent à sa situation.

Coût et validité de la licence d'un chien

ARTICLE 77 Le coût de la licence d'un chien est fixé par le règlement de taxation de l'exercice en cours « *Règlement pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier en cours et pour fixer les conditions de perception* ». Le demandeur devra respecter les dispositions des articles 273 à 323 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Coût et validité d'un duplicata de la licence d'un chien

ARTICLE 78 Le coût d'un duplicata de la licence d'un chien est fixé par règlement au même montant fixé à l'article 77 du présent règlement, tout en respectant les dispositions des articles 273 à 323 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Coût et validité de la licence d'un chat

ARTICLE 79 Le tarif de la licence pour la possession, la garde des animaux canins (chiens, chats) est fixé et tarifé par le service de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de l'Estrie, au tarif prévu dans l'entente signée à cette fin avec la municipalité. Le demandeur devra respecter les dispositions des articles 273 à 323 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Le tarif de la licence pour la possession de chiens de traîneaux est fixé au tarif prévu à l'entente avec la SPAE.

Le tarif de la licence pour la possession, la garde de tout chien, toute chienne doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire directement à la SPAE.

Coût et validité d'un duplicata de la licence d'un chat ou d'un chien

ARTICLE 80 Le coût d'un duplicata de la licence de chat ou d'un chien est fixé et tarifé par le service de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de l'Estrie, au tarif prévu dans l'entente signée à cette fin avec la municipalité., tout en respectant les dispositions des articles 273 à 323 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Coût pour le transport d'un animal

ARTICLE 81 Les frais pour le transport d'un animal pour l'amener à une fourrière ou chez un vétérinaire sont fixés par la Société Protectrice des animaux de Sherbrooke.

Coût pour frais de pension, d'euthanasie ou tout autre frais relatif à des soins de vétérinaires

ARTICLE 82 Les frais de pension, d'euthanasie ou tout autre frais relatif à des soins de vétérinaires sont égaux à ceux qui seront chargés à la municipalité soit par la Société Protectrice des Animaux, par un vétérinaire ou toute autre personne autorisée par la municipalité.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

CHAPÎTRE VII

SALLES DE DANSE PUBLIQUES POUR ADOLESCENTS

Coût et validité du permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents

- ARTICLE 83** Le coût du permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents est fixé à la somme de cent dollars (100,00\$), et le demandeur devra respecter les dispositions des articles 332 à 350 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Coût et validité du permis temporaire d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents

- ARTICLE 84** Le coût du permis temporaire d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents est fixé à la somme de cinquante dollars (50,00\$), et le demandeur devra respecter les dispositions des articles 332 à 350 inclusivement, du règlement général uniformisé numéro 576.

Durée du permis temporaire

- ARTICLE 85** Un permis temporaire est valide pour une période de quarante huit heures (48) heures.

CHAPÎTRE VIII

CUEILLETTE DES ORDURES ET DÉCHETS

État de propreté

- ARTICLE 86** L'occupant d'une maison ou d'une bâtisse doit tenir les cours et dépendances en bon état de propreté, sans ordure, déchet ou substances.

Disposition des déchets

- ARTICLE 87** Les déchets, ordures ou substances doivent être déposés dans des sacs de plastiques scellés.

Entreposage des déchets

- ARTICLE 88** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison d'habitation, d'un logement ou d'un commerce devra entreposer les sacs de plastiques scellés dans une remise à ordure fermée, installée dans la cour arrière de la maison ou du commerce ou dans un bac fermé utilisé pour cette fin.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Habitation de moins 6 logements

ARTICLE 89 Les habitations de moins de six (6) logements ne sont pas tenues d'utiliser un contenant usiné pour l'entreposage des déchets, ordures ou substances.

Habitation de 6 logements ou plus

ARTICLE 90 Les habitations de six (6) logements ou plus devront utiliser un contenant usiné pour l'entreposage de leurs déchets, ordures ou substances, lequel devra être placé dans la cour arrière de l'immeuble à un endroit facile d'accès pour les éboueurs.

Habitation située à une intersection

ARTICLE 91 Toute personne, qui utilise un contenant usiné et dont l'immeuble est situé à une intersection de rues, doit le placé à plus de vingt pieds (20') de la ligne de rue.

Cueillette des ordures

ARTICLE 92 Lors de la journée de la cueillette des ordures, les contenants doivent être déposés sur le bord de la rue, en face de la maison ou de la bâtisse, avant 7H00 A.M..

Horaire de la cueillette des ordures

ARTICLE 93 La cueillette des ordures se fera suivant l'horaire établie par résolution du conseil.

Salubrité du contenant

ARTICLE 94 Tout contenant doit être tenu en bon état de propreté et constamment muni d'un couvercle.

Poids du contenant

ARTICLE 95 Le contenant ne peut excéder un (1) mètre de longueur et doit peser moins de vingt cinq (25kg) kilogrammes, à l'exception des bacs roulants. Le contenant usiné ne devra pas peser plus de quatre-vingt livres (80lbs) ou trente-sept kilogrammes (37k).

Temps limite

ARTICLE 96 Il est défendu de déposer les contenants à ordures ou de recyclage sur le bord de la rue plus de douze (12) heures avant l'heure fixée pour la cueillette.

Endroit

ARTICLE 97 Il est défendu de déposer des sacs de plastiques dans la rue ou sur le trottoir.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Matières recyclables

ARTICLE 98 Lors de la journée prévue pour la cueillette sélective, les matières recyclables autorisées par le règlement de la MRC du Val-Saint-François seront récupérées pourvu qu'elles soient déposées dans le contenant à matières recyclables de 360 litres autorisé à cette fin et ce, avant 7h00 A.M..

Interdiction

ARTICLE 99 Il est défendu de toucher, d'endommager, de fouiller ou de renverser le contenu des contenants usinés ou des sacs de plastiques laissés en bordure de la rue, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.

Coût

ARTICLE 100 Les coûts du prélèvement des ordures et de la cueillette sélective seront fixés par le règlement de taxation de l'exercice en cours « *Règlement pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier en cours et pour fixer les conditions de perception* ».

Remboursement ou réduction

ARTICLE 101 Aucun remboursement ou réduction sera accordé pour le motif de non-occupation d'une maison, logement ou commerce.

Cueillette des gros rebuts

ARTICLE 102 La cueillette des gros rebuts est déterminée par résolution du conseil au cours des mois de mai, juillet et octobre. Les gros rebuts doivent être déposés sur le bord de la rue, en face de la maison ou de la bâtisse, avant 7H00 A.M., le jour fixé.

CHAPÎTRE IX

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Application

ARTICLE 103 L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a) Désigne l'inspecteur municipal, le chef de pompier et ou la personne désignée comme préventionniste;
- b) Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- c) Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

- d) Le Service de Sécurité incendie de la Région de Richmond (Régie) ou tout fonctionnaire ou employé de celui-ci.
- e) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Heures de visite du responsable

ARTICLE 104 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPÎTRE X

SANCTIONS

Commet une infraction

ARTICLE 105 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Amendes

ARTICLE 106 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

CHAPÎTRE XI COMPLÉMENTARITÉ

ARTICLE 107 Le présent règlement est complémentaire au règlement général uniformisé numéro 576.

CHAPÎTRE XII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 108 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CANTON DE CLEVELAND, ce 2^{ième} jour du mois de février de l'an 2020.

Herman Herbers
Maire

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général par intérim

AVIS DE MOTION : 11 janvier 2021
DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT : 11 janvier 2021
ADOPTÉ LE : 1^{er} février 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 2 février 2021